



Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 27
Date de la convocation : lundi 22 mai 2017

N° 17.05.29.21

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, M. ROESCH, Mme PRIE, M. LOPEZ, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :

Mme VIGNERON en faveur de M. ROQUES
Mme CAMBON en faveur de Mme MOULAOUÏ
M. TUAL en faveur de M. BOUSQUEL
Mme JULLIEN en faveur de M. GRAVIER
Mme DAMAIS en faveur de Mme PLAYS
Mme MACHERY en faveur de M. GOEPFERT

ABSENTES : Mme GAUZY-CHABLE, Mme PASDELOU

Vie locale

CIMETIERE COMMUNAL

ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, adjoint délégué aux Affaires Générales, aux Ressources Humaines et à la Sécurité, rapporteur, expose aux membres de l'assemblée, la nécessité de mettre à jour le règlement du cimetière de la commune de JUVIGNAC.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.7 et suivants confie au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ainsi que le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18, exposent les règles légales concernant les cimetières.

Il est d'usage qu'un règlement précise les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le règlement de cimetière actuellement en vigueur à JUVIGNAC date de 18 décembre 2006, il comporte de nombreux articles devenus caducs et inadaptés aux circonstances actuelles.

Une révision des dispositions du règlement actuel est apparue nécessaire pour intégrer :

A - Les nouveaux aménagements réalisés récemment tels que :

- Le jardin du souvenir avec son puit de dispersion ;
- Le nouveau columbarium ;
- Les cavurnes ;
- L'affectation d'un ossuaire.

B - Les évolutions de la législation funéraire telle que la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 qui a modifié certaines des dispositions relatives à la gestion du cimetière :

- extension du droit à l'inhumation dans une commune pour les personnes inscrites sur les listes électorales de cette commune ;
- détermination de caractéristiques minimales pour les sites cinéraires, chaque cimetière doit disposer d'un columbarium et d'un espace de dispersion ;
- instauration d'une déclaration de dispersion des cendres en pleine nature ;
- révision des modalités de réalisation des exhumations administratives et introduction de la notion d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation.

Ces dispositions sont intégrées dans le nouveau règlement de cimetière objet de la présente délibération et rédigées sous les différents titres suivants :

TITRE I – POLICE DES CIMETIERES

TITRE II - ENVIRONNEMENT ET CIRCULATION

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

TITRE IV – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

TITRE V– REGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

TITRE VI – REGLES RELATIVES AUX CASES PROVISOIRES

TITRE VII – REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

TITRE VIII – REGLES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

TITRE IX – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

TITRE X – OSSUAIRE

TITRE XI – DISPOSITIONS TECHNIQUES

TITRE XII - REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET CAVURNES

TITRE XIII – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

TITRE XIV – EXECUTION DU REGLEMENT

Les dispositions du règlement en cours, approuvées par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2006, seront abrogées.

Le nouveau règlement fera l'objet d'un nouvel arrêté du Maire.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213.7 et suivants,

Vu Le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants et le nouveau Code Pénal (et notamment ses articles 225-17 et 225-18)

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

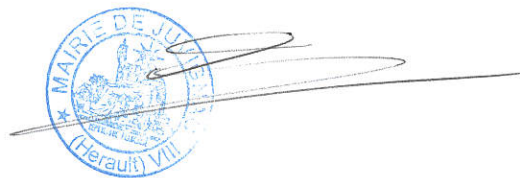
D'APPROUVER le nouveau règlement du cimetière de la commune de JUVIGNAC.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BOUSQUEL à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 7 juin 2017
et publication le 15 juin 2017



Bordereau de remise de règlement de Cimetière

N° :

Délivré le :

REGLEMENT DE CIMETIERE

TITRE I – POLICE DES CIMETIERES.....	6
TITRE II - ENVIRONNEMENT ET CIRCULATION	4
TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
TITRE IV – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS	7
TITRE V– REGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS	11
TITRE VI – REGLES RELATIVES AUX CASES PROVISOIRES	20
TITRE VII – REPRISE DES TERRAINS CONCEDES.....	13
TITRE VIII – REGLES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES	23
TITRE IX – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS.....	15
TITRE X – OSSUAIRE	27
TITRE XI – DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	17
TITRE XII - REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET CAVURNES	24
TITRE XIII – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR	24
TITRE XIV – EXECUTION DU REGLEMENT	39

NOUS, Maire de la ville de Juvignac,
VU le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92 et 731,
VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et R610-5,
VU la loi numéro 23 du 29 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatif à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,
Et les articles R-2213-2 et suivants,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger et de remplacer la délibération du conseil municipal n° 92 en date du 18 décembre 2006 et qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

TITRE I – POLICE DES CIMETIERES

Article 1 – Pouvoir de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière, en application de l'article L.2213-9 du C.G.C.T. et notamment :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Les lieux de sépultures autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Article 2 – Atteintes au respect dû aux morts et aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts. En conséquence, il est interdit aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés ainsi qu'à toute personne dont la tenue peut être jugée indécente, toute personne accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse (sauf chiens-guides de personnes handicapées), aux mendiants à l'intérieur et aux portes du cimetière,

- de crier, de chanter, de diffuser de la musique, de converser bruyamment, (saufs psaumes, chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire ou commémoration), de troubler d'une manière quelconque le recueillement des usagers,
- d'utiliser les tablettes, téléphones et ordinateurs portables,
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs ou extérieurs des cimetières,
- de quêter à l'intérieur des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés ou îlots, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de dégrader les sépultures ou objets consacrés à l'agrément des tombes et au culte des morts,
- d'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments funéraires, les constructions et les murs d'enceinte
- de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes ou autres plantes sur les tombeaux d'autrui, ainsi que ceux du cimetière
- de déplacer des plaques mortuaires, des jardinières ou autres pots de fleurs,
- de déposer des ordures en dehors des endroits réservés à cet usage,
- de jouer, de boire ou manger,
- de circuler en rollers, vélos et trottinettes
- de prendre des photographies ou de filmer sans autorisation préalable de l'Administration,
- de démarcher ou émettre de la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les enquêtes ou sondage d'opinion auprès des visiteurs ou des personnes suivant les convois à l'intérieur et aux abords du cimetière
- de stationner aux abords des cimetières et notamment près des portes d'accès,
- de distribuer des tracts, prospectus, journaux, cartes commerciales, etc.,
- de tenir des réunions ou discussions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière.
- De s'asseoir ou de se coucher sur les allées ainsi que les sépultures
- De fumer, de faire des pique-niques dans l'enceinte du cimetière

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et professeurs des écoles encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les agents de la Ville, ceux des Sociétés de Pompes Funèbres et des Sociétés de Marbrerie qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts pourront être expulsées par le personnel du cimetière et/ou en cas de résistance par les services de police nationale, de police municipale et de gendarmerie.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du Maire. Aussi, les usagers doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (fontaines, bancs, conteneurs à ordures)

Article 3 - Responsabilité

La ville de Juvignac dégage toute responsabilité en ce qui concerne avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement ou un affaissement grave. Les dégradations causées aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière sont réparées aux frais du contrevenant.

Les concessionnaires sont responsables du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues par le présent règlement, à charge pour eux de se retourner par la suite contre les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux.

Les concessionnaires et leurs entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'empiètement sur des concessions voisines, les dégradations de sépultures et pour quelque cause que ce soit.

Les concessionnaires sont seuls directement responsables des dommages, déprédations ou accidents qui pourraient résulter des travaux. La responsabilité de la commune ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit.

La responsabilité du Maire et de ses agents ne peut être engagée lors des dégâts constatés sur les monuments posés sur les concessions qui seraient dus au déchaînement des éléments naturels (tempêtes, orages, neige, etc...).

TITRE II – ENVIRONNEMENT ET CIRCULATION

Article 4 - Utilisation de l'eau

L'eau provenant des bornes fontaines est à la disposition des seuls usagers des cimetières. Son emploi est uniquement réservé à l'entretien des sépultures. Dans le cadre du respect de l'environnement, la consommation d'eau doit correspondre aux besoins réels de l'utilisateur. De plus, il est interdit d'entreposer des récipients d'eau derrière des stèles, des arrosoirs étant à disposition des usagers. Hors utilisation habituelle par les usagers, toute consommation d'eau est interdite à l'exception des entreprises réalisant des travaux pour la commune de Juvignac et dans la limite du nécessaire.

Article 5 – Dépôt de fleurs et ornements

Des fleurs et plantes peuvent être uniquement déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. L'intérêt général imposant de donner aux édifices un état d'entretien parfait, il est nécessaire d'apporter certaines limites à la faculté reconnue aux familles de déposer des couronnes, gerbes et autres ornements funéraires. Les fleurs naturelles doivent être obligatoirement déposées sur les monuments. Toute plantation d'arbre, d'arbuste ou plante est interdite.

Toutes couronnes, gerbes ou autres compositions florales qui présentent un flétrissement avancé peuvent être enlevées, sans avis préalable, par l'Administration communale.

Les arbres et arbustes plantés par la commune de Juvignac afin de concourir à l'embellissement du cimetière ou de délimiter les carrés ne pourront être taillés ou arrachés par les concessionnaires ou leurs ayants droit, quand bien même ces plantations seraient situées à proximité de leur sépulture.

Afin de préserver les plantations existantes, les particuliers ou entrepreneurs chargés du nettoyage des monuments ne doivent pas utiliser de produits nocifs aux végétaux.

Article 6 - Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants :

- les véhicules et fourgons funéraires (corbillards),
- les véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,

- les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, après autorisation du Maire,
- les véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures après autorisation du Maire,

Les bicyclettes et assimilés, cyclomoteurs ou motocyclettes et remorques sont interdits.

Les personnes assistant aux funérailles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant apporter la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Toute demande d'accès en véhicule pourra être déposée auprès du personnel de la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité – Hôtel de Ville – 34990 Juvignac en fournissant une carte d'invalidité ou une carte de « station debout pénible » accompagné d'un certificat médical attestant la difficulté à se déplacer.

Le tonnage des véhicules ou engins des entreprises transportant les matériaux ne peut excéder cinq tonnes, celui des engins de terrassement trois tonnes. De même, l'emploi d'un engin à chenilles ne pourra intervenir qu'après accord de la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité.

La circulation des véhicules est totalement interdite le 31 octobre, le 1^{er} et le 2 novembre.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Désignation et affectation du cimetière

Sur le territoire de la commune de Juvignac, en application de l'article L.2223-1 du C.G.C.T., sont affectés aux inhumations : le cimetière de Juvignac (partie I) et son extension (partie II) situés chemin de Courpouyran.

Article 8 – Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière désigné, en application de l'article 2223-3 du C.G.C.T., les personnes :

- décédées sur le territoire de la Commune,
- domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture située dans le cimetière,
- aux personnes inscrites sur les listes électorales et établis hors de France.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 9 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit en ligne directe. La production d'une attestation sur l'honneur pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 10 - Registre

La Direction de la Citoyenneté et de la Proximité tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil des défunts et la situation de la sépulture.

Article 11 - Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans une case provisoire du dépositaire après autorisation donnée par le Maire ; si ce dépôt excède 48 heures, le cercueil doit être hermétique.

La durée maximale du dépôt est de 12 mois. A l'échéance, la personne ayant eu qualité pour pourvoir aux funérailles sera informée par lettre recommandée, que le corps de la personne décédée est inhumé ou crématisé comme il est dit au titre V ci-après.

Article 12 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière est composé de sa partie initiale (partie I) et de son extension (partie II). Il est divisé en sections et les concessions numérotées sont accessibles par des allées, les concessions sont dénommées comme suit : section / Allée, rang / tombe n°.

Les emplacements, en terrain commun tout comme en terrain concédé, sont attribués par le Maire ou par les agents délégués par lui à cet effet ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Article 13 - Choix et affectation des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Juvignac, se verront attribuer une concession en fonction de la disponibilité des emplacements (cf article 8).

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont implantées dans le cimetière sur la seule décision de l'Administration municipale, en fonction d'un aménagement cohérent respectueux des lieux et des sépultures.

Ce sont :

- Un terrain commun
- Des concessions pour fondation de sépulture privée en pleine terre ou en caveau.
- Des concessions « case columbarium » pour les urnes cinéraires.
- Un ossuaire pour les restes mortels des terrains communs, des concessions temporaires et des concessions perpétuelles.
- Des cases dépositaires (caveau provisoire).
- Un jardin du souvenir réservé à la dispersion des cendres des défunts ou des restes mortels.
- Des cavurnes

Dans le cas d'une concession en pleine terre, le concessionnaire est autorisé à inhumer au maximum 2 corps. Dans le cas de caveau, le concessionnaire a le choix entre 4 et 6 places. Pour une case au columbarium le maximum est de 2 urnes pour la partie I du cimetière et jusqu'à 6 urnes pour la partie II.

Article 14 - Neutralité des cimetières

Les inhumations sont exécutées sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 15 - Horaires d'ouverture des cimetières

Les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière de la Commune font l'objet d'une note de

service affichée aux accès du cimetière.

Les portes du cimetière sont ouvertes tous les jours du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00 et du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00. Fermetures annuelles : le 1er Mai et le 14 Juillet. Durant la période de la Toussaint, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par arrêté du maire, afin d'étendre les périodes de visites.

La fermeture des portes des cimetières est annoncée par un signal sonore (tintement de cloche ou sirène), à partir duquel le public n'est plus admis à pénétrer à l'intérieur et est invité à se diriger vers la sortie du site.

Le Maire pourra décider d'une fermeture provisoire du site, pour des motifs de sécurité en cas de vent violent ou toute autre cause météorologique grave ne permettant pas de garantir la sécurité des visiteurs.

TITRE IV – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 16 – Droits et obligations des concessionnaires

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière de la Commune devront en faire la demande auprès de la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité de Juvignac. Les concessionnaires sont tenus de signaler à la Direction de la Citoyenneté et Proximité les modifications intervenues dans leurs coordonnées. De la même manière, il appartient aux ayant droits d'une concession de signaler le décès du titulaire de la concession.

Article 17 - Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière et à la sécurité des personnes et des biens. Les terrains concédés sont livrés aux concessionnaires sans garantie du sous-sol et avec l'obligation de faire construire une "fausse" case et poser une semelle.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation. La Direction de la Citoyenneté et de la Proximité s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire.

Article 18 - Types de sépultures

Ce sont les concessions :

- individuelles au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- collectives au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- familiales au bénéfice du concessionnaire ainsi que des membres de sa famille ou des personnes nommément désignées par le concessionnaire.

Article 19 - Catégories de concessions

Les concessions peuvent être les suivantes :

- concessions temporaires : quinze, trente et cinquante ans pour les concessions en pleine terre.
- concessions trentenaires et cinquantenaires pour les caveaux 4 places, 6 places, les cases en columbarium, les cavurnes.

L'Administration communale se réserve le droit de suspendre momentanément une catégorie de concession.

Article 20 - Droits et obligations du/des concessionnaire(s)

Le contrat de concession (arrêté municipal) n'empporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Le concessionnaire doit :

- conserver la concession en bon état de décence et de propreté,
- faire procéder au nettoyage des concessions, des cases rétrocédées,
- entretenir les ouvrages en bon état de conservation et de solidité,
- informer le personnel de la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité de la ville de Juvignac de ses différents changements d'adresse,
- procéder uniquement à des inhumations ou à des dépôts d'urnes,

Faute pour le(s) concessionnaire(s) de satisfaire à ces obligations, après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 (un) mois, l'Administration Municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

L'entretien des tombes (nettoyage ou toute intervention sans modification d'aspect du monument) et ses modalités, doivent être signalés auprès de la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité, sans être soumis à autorisation préalable.

Article 21 - Monument menaçant ruine

Si un monument menace ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution des travaux indispensables dans les plus brefs délais.

Passé le délai imparti et après mise en demeure non suivie d'effet, l'Administration communale fait procéder aux travaux d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si les intéressés ne peuvent être joints, la Ville fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

Article 22 - Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les noms, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont signés par le Maire. Les frais d'enregistrement, le cas échéant, auxquels ils donnent lieu sont à la charge du/des concessionnaire(s).

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 10.

Article 23 - Gestion administrative

Chaque enregistrement de concession comporte :

- l'état civil du ou des titulaire(s),
- l'état civil du ou des défunt(s),
- la date d'attribution de la concession et les différents mouvements des opérations funéraires.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Article 24 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective), ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, celui-ci étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

L'époux (se), de par cette seule qualité, a le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il (elle) ne peut être privé(e) de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier(s), et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 25 - Tarifs des concessions

Le conseil municipal fixe par délibération, le barème des prix des concessions selon leur durée. Le prix des concessions est éventuellement majoré du prix du caveau acquis par le concessionnaire.

Le montant est versé obligatoirement au moment de la souscription, en une seule fois, par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Article 26 - Gratuité des concessions

L'attribution gratuite de concessions funéraires est interdite par la loi.

Toutefois, le Conseil Municipal peut, à titre d'hommage public, attribuer gratuitement des concessions pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou encore pour les personnes dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

Article 27 - Concession en pleine terre

Les concessions en pleine terre ne peuvent en aucun cas être utilisées pour y implanter des caveaux.

Les concessions en pleine terre, d'une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans ne pourront recevoir que deux cercueils.

Article 28 - Concession avec caveau

L'acquéreur d'une concession peut demander une concession dans lesquelles la Ville a fait construire un caveau. Les concessionnaires qui ne voudraient faire aucune construction monumentale sur le

terrain qui leur a été concédé, seront cependant tenu de faire limiter, à leurs frais, au moyen d'un entourage en fer ou en bois peint ou une murette en pierre ou tous autres matériaux durables.

Article 29 - Concession columbarium

Les cases columbarium implantées dans le cimetière de la Commune sont affectées uniquement au dépôt des urnes cinéraires, au maximum 2 urnes pour le columbarium situé partie I du cimetière, et 6 urnes pour le columbarium situé partie II. Toutes les dispositions relatives aux concessions de terrain s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 30 – Concession Caverne

Le caverne est un petit caveau en béton recouvert d'une plaque de marbre. Comme le columbarium, les caverne sont affectés uniquement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 31 - Renouvellements des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont renouvelables sans limite. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'expiration de celle-ci.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans cette concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment du dépôt de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme nécessite la passation d'un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement.

L'Administration communale n'est pas dans l'obligation de procéder aux relances des concessions non renouvelées.

Article 32 – Conversions des concessions

La conversion d'une concession existante en concession de plus longue durée est autorisée. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le

concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment du dépôt de la demande, déduction faite du temps restant à courir, au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Les demandes de conversion pourront être refusées pour celles présentant un caractère d'abandon.

Article 33 – Transmission

Les concessions funéraires étant par nature incessibles, selon les modes ordinaires de transmissions des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers susceptibles de revendiquer la concession.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leur qualité.

Article 34 – Succession

Lorsque le titulaire d'une concession décède sans laisser de dispositions particulières la concernant, celle-ci à raison de sa nature essentielle d'indivision, est laissée en dehors du partage successoral.

Elle passe à ses héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des copropriétaires étant tenu de respecter les droits des autres cohéritiers.

Article 35 – Donation

C'est un mode de transmission de la concession par acte de donation entre vifs et à titre gratuit, passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

Article 36 – Testament

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

TITRE V– REGLES RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS

Article 37 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. La durée de mise à disposition est de 5 ans elle est reprise par la commune qu'après la 7^{ème} année écoulée depuis l'inhumation.

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 38 - Aménagement intérieur

Ces terrains ne peuvent pas recevoir de caveaux. Aucun monument ou pierre tombale ne peut être posé. Seule une stèle ou une croix est admise. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Les travaux effectués sur les sépultures du terrain commun doivent être signalés auprès de la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité en précisant les nom(s), prénoms et adresse du demandeur ainsi que la nature des travaux.

Article 39 - Inhumation en tranchée

En cas de calamité, de catastrophe, de force majeure ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le délai d'inhumation ou la nature des sépultures pourront être imposés par l'autorité responsable afin de répondre aux exigences d'urgence ; ainsi le Maire peut autoriser les inhumations en tranchée(s) dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchée(s) ont une profondeur de 1,70 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 40 - Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures sont repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté municipal annonçant la reprise des tombes. A défaut, la commune les fait enlever et en devient propriétaire. Ces objets intègrent le domaine privé communal.

TITRE VI – REGLES RELATIVES AUX CASES PROVISOIRES

Article 41 - Implantation

La Commune met à la disposition des familles des cases provisoires implantées au cimetière (partie I) pour y déposer temporairement le corps des défunts dans l'attente d'être inhumé dans une concession ou d'être transféré vers une autre commune.

Article 42 - Dépôt

Les corps, admis dans une case provisoire, sont placés obligatoirement dans un cercueil hermétique, si la durée du dépôt est supérieure à 2 jours. Le dépôt du corps ne peut excéder 12 mois.

Au cas où des émanations de gaz sont détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Si 12 mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'Administration municipale fait procéder à la sortie du corps et à l'inhumation en fosse commune 1 mois après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet et aux frais de la famille.

A l'expiration de la période de dépôt, une demande de sortie de corps doit être présentée, revêtue de la signature de la personne l'ayant sollicitée et de l'autorisation du plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas titulaire de la concession concernée, le concessionnaire doit donner son autorisation.

La sortie donne lieu à la perception des sommes restant dues. L'autorisation d'inhumation au caveau provisoire est soumise au dépôt préalable d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande doit préciser le lieu d'inhumation définitif choisi par la famille.

Article 43 - Perception de droits

La tarification des droits de séjour au dépositaire fait l'objet d'une délibération votée en Conseil Municipal et se traduit par une taxe de location journalière à compter du 91^{ème} jour.

TITRE VII – REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Article 44 - Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés. Elle n'est jamais tenue d'accepter une proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier et les frais d'enregistrement déduits.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Maire fait une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition est définitive et non négociable.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps doivent faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain doit être restitué libre de toute construction (dalles, monuments, stèles, autres objets funéraires).

Les rétrocessions de concessions perpétuelles peuvent uniquement être demandées par leur(s) fondateur (s) ou l'ayant droit dans la mesure où celle-ci est vidée de tous corps. Aucun remboursement n'est consenti pour des sommes inférieures à 200,00 euros.

Article 45 - Reprise des terrains communs

La première est une inhumation en **service ordinaire**, c'est-à-dire dans des terrains (on parle de « terrain commun ») mis gratuitement à la disposition des personnes visées par le Code Général des Collectivités Territoriales (art L. 2223-3). Il s'agit des personnes décédées sur le territoire de la commune, celles qui y sont domiciliées quel que soit le lieu de leur décès, celles qui n'y sont pas domiciliées mais qui y ont droit à une sépulture de famille, aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune. Cette mise à disposition se fait pour une durée limitée.

Cette durée, nécessaire à la nature pour accomplir son œuvre, est appelée délai de rotation et connaît un délai minimal de cinq années (art. R. 2223-5 du CGCT). Cette inhumation en service ordinaire constitue, en théorie, le droit commun des inhumations. Mais, dans la réalité, elle est l'exception par rapport à **l'inhumation en concession**.

Article 46 - Reprise des concessions non renouvelées

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur la sépulture. A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute marque d'identification.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles sont recueillis dans une boîte à ossements ou crématisés et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière. Aucune demande de récupération d'ossement ne pourra être accordée.

Article 47 – Concessions perpétuelles en état d'abandon

Les concessions perpétuelles ayant au moins 30 ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis 10 ans, qui ont cessé d'être entretenues et dont l'Administration n'a pu entrer en contact avec les ayants droits ou héritiers, peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon conformément aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements ou crématisés puis placés dans l'ossuaire spécial. Aucune demande de récupération d'ossement ne pourra être accordée.

Article 48 - Cases columbarium et Cavurnes

Les concessions « columbariums » et les cavurnes sont repris dans les mêmes conditions réglementaires que les concessions non renouvelées ou abandonnées.

Les cendres des défunts sont dispersées au Jardin du Souvenir.

TITRE VIII – REGLES RELATIVES AUX OPERATIONS FUNERAIRES

Article 49 - Opérations funéraires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu avant qu'il n'ait été procédé aux formalités de déclaration de décès sur production du certificat du médecin constatant le décès, et délivrance du permis d'inhumer ou de l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil du lieu de décès en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du C.G.C.T.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence notamment, si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans une ouverture préalable du caveau de 24 heures avant l'inhumation, pour des raisons d'hygiène et de salubrité (bonne ventilation du caveau avant inhumation et réalisation des éventuels travaux (pompage, réunions de corps) et ce après accord et remise des autorisations par la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité. Le caveau doit être refermé dès l'opération d'inhumation réalisée. Toutes les mesures nécessaires à la signalisation et à la mise en sécurité du lieu devront être prises par l'entrepreneur.

Par ailleurs, les inhumations ne peuvent avoir lieu le samedi après-midi le dimanche et les jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 50 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et accompagne le convoi funéraire jusqu'au lieu

d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la personne en charge des funérailles et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si des travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans une case provisoire du dépositaire. Dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 51 – Taxe(s) communale(s)

La gratuité des taxes funéraires est interdite. Les taxes devront être acquittées lors de la délivrance des autorisations et avant toute opération funéraire.

Toutefois, le Conseil Municipal, à titre d'hommage public, peut dispenser de taxe funéraire les personnes ayant rendu d'éminents services à la Commune ou encore pour les personnes dont l'acte de décès porte la mention «mort pour la France».

Article 52 - Espace entre les sépultures

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (inter-tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation a lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 centimètres au moins sur les côtés, à la tête et au pied.

TITRE IX – REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 53 - Autorité compétente, formalités (Art R2213-40 CGCT)

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire de la Commune. La demande est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation. En cas d'opposition au sein de la famille du défunt, le maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le litige. L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et sous la surveillance de la police municipale qui veille à l'exécution des mesures prescrites par les lois et règlements. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération ne peut avoir lieu, conformément à l'article R2213-40 du C.G.C.T.

Article 54 - Déroulement de l'opération

Le jour de l'exhumation est validé au moment du dépôt du dossier complet, par la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité en représentation du Maire. Ce dossier doit être déposé dans les 10 jours qui précèdent l'opération, délai impératif.

Il ne peut être procédé à des exhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés. Elles se font obligatoirement entre 8 heures et 9 heures. Par mesure d'hygiène, les opérations sont suspendues durant les mois de juillet et août sauf si elles sont ordonnées par le parquet ou émanent d'une décision administrative. D'autre part, elles peuvent être suspendues par arrêté municipal particulier (notamment pour les fêtes de la Toussaint).

L'exhumation est effectuée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, d'un commissaire de police ou de son représentant et d'un responsable du cimetière qui seront chargés de surveiller l'opération, de veiller à l'exécution des mesures prescrites par le règlement, dans l'intérêt de la décence et de la salubrité, selon l'article R. 2213-40 du CGCT.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre devra également être effectué avec décence. Ce transport devra répondre aux prescriptions du CGCT concernant les transports de corps après mise en bière (art R2213-21 à R 2213-28).

Article 55 - Crémation suite à une demande d'exhumation

Toute personne désirant procéder à la crémation d'un corps ou d'ossements après exhumation doit en formuler la demande auprès du service du cimetière. En vertu de l'article R. 2213-37 du CGCT, l'autorisation du plus proche parent ainsi que des concessionnaires est requise.

Il convient également de fournir :

- un extrait d'acte de décès,
- un certificat médical attestant que le défunt n'était pas atteint d'une maladie contagieuse si le décès remonte à moins d'un an,
- un certificat médical attestant que le décès ne posait pas de problème médico-légal. Dans le cas contraire, il conviendra que la famille fournisse une autorisation de crémation émanant du parquet.
- Une attestation d'absence de prothèse(s) fonctionnant au moyen d'une pile est exigée.

La crémation est impossible dans un délai réglementaire de cinq ans si le défunt est enseveli dans un cercueil métallique et un an si le défunt était affecté d'une maladie contagieuse. Toute demande de dérogation à ce principe doit être autorisée par le procureur de la république, seul compétent pour autoriser l'ouverture d'un cercueil après mise en bière. En cas d'exhumation d'un corps aux fins de crémation et si l'état du cercueil ne permet pas sa manipulation avec toute la décence requise et dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, le corps sera placé dans un cercueil en bois léger.

Article 56 - Condition particulière

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées au C.G.C.T. l'article R. 2213-9 ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai de 1(un) an à compter de la date du décès.

Article 57 - Regroupement d'ossements

La réunion ou réduction de corps n'est autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

La réunion de corps ne peut être réalisée que si les restes mortels le permettent. Lorsque l'état de conservation du corps ne permet pas la réduction avec la décence et le respect dus aux morts, le corps est placé dans un cercueil neuf pour ré inhumation. La réunion ou la réduction de corps ne peut être effectuée avant :

- 7 ans dans les concessions en pleine terre.
- 10 ans dans les concessions en caveaux.
- 30 ans pour les corps inhumés dans un cercueil en zinc ou hermétique.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil sont laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements.

Article 58 - Elimination des planches de bois

Les restes des cercueils trouvés détériorés et changés, doivent être immédiatement évacués et obligatoirement incinérés par les Entreprises de Pompes Funèbres.

TITRE X – OSSUAIRE

Article 59 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal (partie II) afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 7 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions, dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur trouvés dans les terrains sont réunis dans un reliquaire scellé. Les noms des personnes décédées dont les restes sont disposés dans l'ossuaire sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE XI – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 60 – Déclarations préalables

Tous les travaux exécutés dans le cimetière communal doivent faire l'objet au préalable d'une demande écrite du concessionnaire ou ses ayants droits auprès du service urbanisme pour conformité et validation.

Les travaux, réalisés dans le respect dû aux morts, peuvent être de plusieurs ordres :

- dans le cadre d'une inhumation : dépose et repose du monument, creusement, réunions ou déplacements de corps, ouverture et fermeture de caveau, gravure, construction de caveau
- dans la gestion quotidienne des sépultures : remise à niveau de monument, fondations, travaux de rénovation ou de remise en état

L'ouverture d'une sépulture n'est accordée qu'à l'occasion d'une inhumation ou d'une exhumation et ne peut donc s'effectuer à l'occasion de travaux.

En aucun cas, les entreprises ou les particuliers ne peuvent entreprendre des travaux avant d'avoir obtenu les différentes autorisations. Ils doivent être décrits très précisément et accompagnés d'un plan détaillé à l'échelle 1/10 précisant les matériaux, les dimensions exactes de l'ouvrage et la durée des travaux. Les matériaux nécessaires aux constructions sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les entreprises qui interviennent sont tenues de respecter les espaces situés aux abords de la concession faisant l'objet d'une intervention et sont chargées de remettre les espaces dans l'état où ils l'ont trouvé. Aucune pierre de plus de 5 cm n'est admise sur le terrain ayant fait l'objet des travaux de terrassement.

Les constructeurs et les concessionnaires ainsi que leurs ayants droits sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de cette construction.

Article 61 - Horaires des inhumations

Le permis d'inhumer et les différentes autorisations sont remis à la Direction de la Citoyenneté et de

la Proximité dès 8h30, et ce avant l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière.

Sitôt l'inhumation terminée la fosse est immédiatement remplie de terre foulée et le niveau de la terre est surélevé de 20 à 30 centimètres au-dessus du niveau zéro du sol,

Le caveau est refermé et scellé. Pour une ouverture avant des caveaux, le sol creusé doit être comblé, damé et remis en état d'origine.

Article 62 - Inscriptions sur les tombes

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique. En application de l'article R. 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les monuments posés sur les concessions doivent porter, gravées sur le socle le numéro de rang ainsi que celui de la concession. Les noms, prénoms, années de naissance et décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...). Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 63 - Vide sanitaire

Pour les concessions « pleine terre » le vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le niveau zéro du sol) est obligatoirement d'une hauteur de 1 mètre.

Après chaque inhumation, le remplissage du vide sanitaire sera de terre foulée et d'une hauteur d'au moins 20 centimètres par rapport au niveau zéro du sol. Un complément ou un retrait de terre sera éventuellement effectué quelques jours après l'inhumation à la charge de la société ayant procédé aux obsèques.

Article 64 - Déroulement des travaux

Le ou les représentant(s) de l'Administration municipale surveille (ent) les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les

entrepreneurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas, où malgré les indications et injonctions, l'entrepreneur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale peut faire procéder à la démolition des travaux engagés ou exécutés aux frais de l'entreprise contrevenante ou de la personne les ayant sollicités. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'Administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 65 – Déroulement du chantier

Les travaux débutés ne peuvent être interrompus sous aucun prétexte, hormis les intempéries. L'entreprise désignée par le ou les concessionnaire(s) aux fins de creusement et autres travaux de fossoyage doit garantir le maintien de la stabilité des monuments voisins.

Par dérogation, la demande de changer soit le bouchon, soit le plafond d'un caveau où des inhumations ont déjà eu lieu, pourra être accordée en cas de péril, à condition que l'entreprise chargée d'effectuer le travail prenne l'engagement d'ouvrir et de refermer ledit caveau dans la même journée. Une demande d'exhumation devra être demandée auprès du Maire dans le cas où les circonstances ne permettent pas la réalisation de l'opération dans la journée.

Lorsqu'il y a lieu d'exhumer provisoirement des corps inhumés dans un caveau à réparer, il appartient à la famille ou à l'entreprise de déposer préalablement une demande auprès du Maire (Direction de la Citoyenneté et de la Proximité).

Article 66 – Protection des chantiers

Les fouilles faites pour les inhumations en pleine terre, pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les employés et visiteurs des cimetières.

Les arbres, les blocs de pierre ainsi que le matériel, les matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, doivent être enlevés ou

solidement maintenus lorsqu'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

Article 67 – Protection des tombes

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les tombes environnantes.

Article 68 – Dépôt de matériels ou de matériaux

Il est interdit d'entreposer dans les allées, passages, carrés, ilots ou inter-tombes des matériels ou des matériaux destinés à la réalisation des travaux. Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes,...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs, planches, tôles...).

Article 69 – Protection des signes et ornements funéraires

Il est interdit, même pour la facilité de l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes ou ornements funéraires existants aux abords des constructions, sans l'agrément préalable du représentant de l'Administration municipale.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts, l'entrepreneur ou ses ouvriers doivent en informer, dans les plus brefs délais, la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité et/ou le service urbanisme qui dresse un procès-verbal de constat des dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 70 – Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne doivent introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels peut seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

Les différents mortiers et ciments ne peuvent être préparés sur place que sur des planchers mobiles ou dans des récipients adaptés.

Aucune concession ne doit rester ouverte durant le samedi après-midi le dimanche et les jours fériés par mesure de sécurité, par respect et décence pour les personnes venant se recueillir. Au moment de l'organisation des funérailles avec les familles, les Services et Entreprises de Pompes Funèbres doivent toujours prévoir, préalablement, avec la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité, les possibilités d'horaires d'inhumation, d'exhumation ou de translation, le choix de l'emplacement, la possibilité d'inhumation et l'arrivée du convoi. La mise en terre doit avoir lieu 1(une) heure avant la fermeture définitive des portes d'accès aux cimetières.

Article 71 – Achèvement du chantier

Les travaux doivent être totalement terminés à la date fixée, y compris les comblements des fouilles et autres excavations consécutives aux terrassements. Les allées, les passages, les carrés, les ilots et les inter-tombes sont remis au profil du sol initial afin de permettre l'accès aux sépultures sans entraîner de dangers pour les usagers.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout désordre et affouillement susceptibles d'intervenir sur les sépultures voisines. La portion de terre qui sera employée pour le remblaiement des côtés des caveaux sera soigneusement damée afin d'éviter tout tassement ultérieur dont la réparation restera à la charge du propriétaire du caveau le long duquel il se sera produit.

Toutes dégradations de ces mêmes accès doivent être immédiatement réparées.

Les entreprises avisent la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité et/ou le service urbanisme de l'achèvement des travaux pour contrôle et visa de la fiche de fin de travaux.

Article 72 – Périodes

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement sont autorisés pendant les heures d'ouverture au public. Ils sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la semaine qui précède les fêtes de la Toussaint. Aux approches des fêtes citées ci-dessus, les travaux doivent être terminés ou totalement suspendus, les allées, les chemins et les terrains sont remis en état.

Un arrêté du maire pourra étendre à d'autres périodes cette interdiction.

Article 73 – Sécurité du chantier

Les entreprises funéraires, de marbrerie ou les particuliers doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du chantier tant vis à vis du public que des sépultures voisines (barriérage, platelage...).

Article 74 – Mesures sanitaires

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtissent un costume spécial (combinaison jetable) qui n'est utilisé que pour l'opération programmée. Ces personnels sont tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Le personnel doit également porter des chaussures ou bottes qui sont lavées et désinfectées entre chaque opération.

Article 75 - Déblais

Le surplus de terre ou autres déchets provenant des fouilles ou du creusement des concessions sont systématiquement évacués et ne peuvent en aucun cas être déposées, même provisoirement sur les sépultures voisines ou les inter-tombes.

Les terres stockées provisoirement sur les allées, passages, carrés ou ilots le sont obligatoirement sur des bâches, récipients ou autres protections des sols dans un délai maximum de 24 heures.

Toute fosse creusée devra obligatoirement être remblayée de terre, bien damée et bien foulée dès l'inhumation ou l'exhumation. Le dôme d'excédent de terre de remblayage ne devra pas dépasser une hauteur de 30 cm, pour des raisons de sécurité et de salubrité.

Si une excavation ou une déstabilisation des monuments voisins survient suite au creusement d'une fosse, il appartient à l'entreprise qui l'a réalisée de procéder à son comblement ou sa remise à niveau et ce jusqu'à 6 mois après le creusement, délai nécessaire au tassement naturel de la terre.

Dans les allées gravillonnées, les entreprises prendront soin de remettre en place le gravier sans le mélanger à la terre, ni le disperser en dehors de la voie. Le cas échéant, les entreprises complèteront,

à leurs frais, avec du gravier, répondant aux mêmes caractéristiques que celui en place, afin d'assurer la remise en état de l'ensemble de l'allée.

Article 76 - Contrôle

Le représentant de l'Administration municipale procède à un état des lieux avant les travaux puis procède à un second état des lieux après travaux signés obligatoirement par l'entrepreneur ou son représentant. L'Administration, représentée par le personnel du service urbanisme, est chargée de surveiller tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière afin de s'assurer de leur exécution conformément aux règles établies et dans les limites des implantations, alignements et nivellements.

Lorsqu'un caveau ou un monument laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène ou la salubrité, l'Administration a le droit d'interdire toute inhumation ou exhumation et d'exiger des concessionnaires ou leurs ayants droit, de faire dans les plus brefs délais toutes les opérations jugées nécessaires.

Article 77 – Responsabilité

Le concessionnaire sera responsable solidairement avec l'entrepreneur mandaté par lui de la bonne exécution de l'ensemble des travaux.

Les particuliers qui souhaitent exécuter eux-mêmes des travaux simples sur leur concession doivent en faire la déclaration préalable auprès du Maire (Direction de la Citoyenneté et de la Proximité) en mentionnant la nature des travaux à effectuer ainsi que le coloris utilisé s'il s'agit de travaux de peinture, dans un souci de respect de la décence. Ils doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration préalable pourront être effectués.

Lorsqu'il résulte des travaux exécutés par les concessionnaires ou entrepreneurs une dégradation quelconque pour des sépultures voisines ou du domaine public, un constat est dressé par les agents de l'Administration municipale. En outre, l'administration communale, ne peut être tenue pour responsable des défauts d'étanchéité des caveaux, même si les lieux d'implantation sont totalement ou partiellement dépourvus de réseaux de drainage.

Article 78 – Dimensions, distances. (en cours)

Suivant la nature de la concession, les dimensions diffèrent et devront respecter le présent règlement :

- Concessions (caveau) terrain concédé: Longueur : 2,44 m – Largeur : 1,50 m

- Pleine terre: Longueur : 2,00 m – Largeur : 1,00 m.

Terrain commun : Dimension de la fosse : Longueur : 2,00 m – Largeur en tête : 0,80 m – Largeur en pied : 0,60 m. (pour l'inhumation des enfants en bas-âge, les fosses peuvent être réduites à 1,00m)

En tout état de cause les constructions – caveau ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 79 - Caveaux

Nul ne peut faire construire un caveau sans une autorisation préalable de l'Administration.

Article 80 - Bordures et monuments

Des pierres tombales, stèles et signes funéraires peuvent être placés sur les tombes en pleine terre et sur les caveaux. Les pierres tombales, bordures, clôtures, jardinières, entourages et marches sont placés sur le périmètre défini dans l'arrêté municipal du terrain concédé et ne doivent en aucun cas le dépasser.

Pour assurer leur stabilité, les pierres tombales des concessions en pleine terre doivent reposer sur quatre plots en béton armé par carottage de 1,50 m de profondeur, implantés aux 4 coins du terrain concédé et arasé au niveau du sol défini par la Direction de l'Aménagement, de la Voierie et de la Vie Economique. Les monuments et bordures placés sur les terrains concédés doivent porter obligatoirement le numéro de la concession.

Article 81 - Dimensions des monuments et signes funéraires

1 - Les concessions de caveaux avec chapelle au-dessus devront avoir comme dimensions :

- Concession simple : longueur :2,65 m – Largeur :1, 05 m
- Epaisseur des murs :0,20 m
- Terrain concédé : Longueur :2,00 m – Largeur :1,00 m
- Couverte du caveau : Longueur : 2,55 m – Largeur :1,55 m
- Base de la chapelle (y compris toute moulure ou fronton ou cordon en saillie) : Longueur :2,24 m –Largeur : 1,44 m – Hauteur : 1,00 m.

(Sur les concessions non numérotées, cette inscription sera obligatoirement prévue au fur et à mesure des réparations, travaux ou levages de bordures lors d'inhumations.)

En raison de la faible emprise au sol et par mesure de sécurité, la hauteur des monuments funéraires est limitée sur les concessions en pleine terre.

2 - Terrains communs :

- stèle ou signe funéraire de 0,80 m de largeur par 0,80 m de hauteur et d'une épaisseur de 5 centimètres.

3 - Concessions temporaires pleine terre :

- pierre tombale 200 cm X 100 cm,
- stèle ou signe funéraire de 100 cm X 100 cm et d'une épaisseur de 5 centimètres.

Les fosses d'accès et leurs dalles de fermeture étant considérées comme un élément indissociable de la sépulture, sont placées sous la responsabilité du concessionnaire. Les rigoles des allées desservant les concessions doivent toujours être maintenues libres de matériaux, déblais et détritiques en vue d'assurer l'écoulement des eaux pluviales.

Toutes les concessions doivent être numérotées comme prévues à l'arrêté d'attribution, cette inscription sera obligatoirement prévue au fur et à mesure des réparations, travaux ou levages de bordures lors d'inhumations.)

Article 82 – Horaire de travail

Les entrepreneurs ne peuvent avoir accès au cimetière qu'aux heures d'ouverture, en outre ils ne sont pas admis à exercer leur profession dans le cimetière de la commune entre 12 heures et 13 heures 30.

Article 83 – Interdictions diverses

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel de prendre leurs repas dans les cimetières, de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés, de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines, dans les carrés, les ilots ou inter-tombes.

TITRE XII - REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM ET CAVURNES

Article 84 - Conditions d'accès

Des columbariums et caverne sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne sera pas responsable si cette opération ne peut être effectuée pour de telles raisons.

Les conditions d'accès et, de manière générale, la réglementation des concessions de terrain s'applique aux concessions de cases du columbarium et de caverne.

Article 85 - Conditions de dépôt d'urne

L'ouverture des cases du columbarium et de caverne ainsi que toute opération de dépôt ou retrait d'urne doit faire l'objet d'une demande auprès du Maire (Direction de la Citoyenneté et Proximité). La demande doit être faite par le plus proche parent avec l'accord du concessionnaire. Le dossier doit comporter l'acte de décès et indiquer le lieu de crémation. Les inscriptions gravées sont soumises à déclaration préalable.

Le dépôt d'urne n'est possible qu'à la condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil, soit produit. L'urne cinéraire doit obligatoirement être munie à l'extérieur d'une plaque portant l'identité du défunt. L'identification des personnes inhumées au columbarium et en caverne se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques ne dépassant pas les dimensions de la porte de la case. Cette plaque est à la charge de la famille et demeure sa propriété. Tout autre objet ou attribut funéraire au pied du columbarium est interdit. Les urnes ne peuvent être déplacées sans autorisation expresse des services municipaux.

Les cendres non réclamées par les familles, après le non renouvellement des concessions cinéraires, sont dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

TITRE XIII – REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 86 – Jardin du souvenir

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. La dispersion des cendres au sein des cimetières ne peut avoir lieu que dans l'espace spécialement aménagé à cet effet. Elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière.

Elle est interdite sur les plantes et les pelouses bordant les massifs. La pose de plaques commémoratives, vases, fleurs artificielles ou objet divers n'est pas autorisée sur les pelouses ou dans les massifs floraux.

Cet espace est entretenu par les soins de la ville. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire afin de fixer le jour et l'heure pour l'opération. Les cendres sont dispersées par un opérateur funéraire habilité, en présence de la famille, sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie. Un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt.

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Toutes plantations dans le jardin du souvenir ou appropriation de cet espace sont prohibées. La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas de non-respect de cette règle, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE XIV – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 87 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal et les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire, les agents de la police municipale assermentés, les agents de la Direction de la Citoyenneté et de la Proximité et de la Direction de l'Aménagement de la Voirie et de la Vie Economique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement est affiché dans les lieux officiels habituels et notamment aux différentes portes d'accès du cimetière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame le Directeur Général des Services de la ville de Juvignac, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le